



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

politique de l'éducation

Question écrite n° 30663

Texte de la question

M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le parcours scolaire des enfants surdoués et précoces et la nécessité de mettre en oeuvre des structures adaptées à ces enfants. Un tiers des enfants dits surdoués, précoces ou à haut potentiel connaîtraient de graves difficultés scolaires. Ces difficultés résulteraient de l'inadaptation du système d'enseignement traditionnel aux caractéristiques de ces enfants (pensée globale fondée sur l'association d'idée et hyperactivité émotionnelle). Ces enfants représenteraient 1,25 % de la population scolaire. Cependant, les isoler de la communauté éducative classique constituerait selon les spécialistes une erreur fondamentale. Selon l'association française pour les enfants précoces (AFEPP) et l'association nationale pour les enfants intellectuellement précoces (ANPEIP), association reconnue par le ministère, une meilleure prise en charge dans le milieu scolaire ordinaire serait la meilleure solution. 80 collèges publics et privés sous contrat ont déjà mis en oeuvre de tels parcours scolaires adaptés. Cependant, la majorité de ces établissements sont des établissements privés dont les frais de scolarité demeurent élevés. Il lui demande si le Gouvernement entend multiplier les initiatives dans les collèges et écoles publics pour permettre à l'ensemble des enfants dits précoces ou surdoués de bénéficier d'une prise en charge adaptée.

Texte de la réponse

Certains enfants en raison de leur précocité intellectuelle, rencontrent des difficultés dans leurs apprentissages ou dans leurs comportements qui peuvent être sensibles dès l'école maternelle. Elles sont cependant plus nettes dès le début de l'école élémentaire et plus encore au collège où elles se trouvent amplifiées par la période de l'adolescence. La circulaire n° 07-158 du 17 octobre 2007 relative au parcours scolaire des élèves intellectuellement précoces ou manifestant des aptitudes particulières à l'école ou au collège précise les différents points que la loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école du 23 avril 2005 développait dans son article 27, désormais codifié à l'article L. 321-4 du code de l'éducation. En application de cette circulaire, un groupe de travail national s'est mis en place afin de mutualiser toutes les actions au sein des différentes académies. Les premières conclusions de ce groupe de travail sont qu'il n'est, en effet, pas souhaitable d'isoler ces enfants qui doivent pouvoir être accueillis dans le milieu scolaire ordinaire. Ce même groupe diffusera dans le courant de l'année scolaire un document-cadre pour la formation des maîtres qui précisera les contenus et modalités à mettre en oeuvre pour développer un meilleur accueil au sein du service public de ces élèves. Parallèlement, les recteurs désigneront des correspondants académiques ou départementaux chargés à la fois d'organiser l'information et l'accompagnement des équipes enseignantes comme d'être l'interlocuteur privilégié des familles.

Données clés

Auteur : [M. Marc Le Fur](#)

Circonscription : Côtes-d'Armor (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30663

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : Éducation nationale

Ministère attributaire : Éducation nationale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 16 septembre 2008, page 7928

Réponse publiée le : 13 janvier 2009, page 292